

# **BVGer E-4632/2013 vom 5. August 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4632\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4632_2013)

FR: TAF E-4632/2013 du 5 août 2015

IT: TAF E-4632/2013 del 5 agosto 2015

## **Regeste**

Reconnaissance du statut d'apatride

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de reconnaissance du statut d'apatride rendues par le SEM (art. 33 let. d LTAF) peuvent être portées devant le Tribunal.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 23 al. 5 du Règlement du Tribunal administratif fédéral du 17 avril 2008 (RTAF, RS 173.320.1), en lien avec le ch. 3 al. 1 2ème tiret de son annexe, les procédures relatives à la reconnaissance du statut d'apatride sont de la compétence de la troisième cour du Tribunal. Lors de sa séance du 4 septembre 2014, la commission administrative du Tribunal a cependant décidé, sur la base de l'art. 24 al. 4 RTAF, que ces procédures étaient provisoirement transférées de la troisième aux quatrième et cinquième cours, raison pour laquelle la présente affaire a été reprise par la cinquième cour et est traitée par celle-ci.

### **E. 1.3**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 al. 1 PA).

## **E. 2**

L'intéressé peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment

où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 1er al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, conclue à New-York le 2 septembre 1954 et entrée en vigueur pour la Suisse le 1er octobre 1972 (RO 1972 II 237 [ci-après: la Convention, RS 0.142.40]), le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, il y a lieu d'interpréter l'art. 1er de la Convention en ce sens que, par apatrides, il faut entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. A contrario, cette convention n'est pas applicable aux personnes qui abandonnent volontairement leur nationalité, ou refusent sans raisons valables de la recouvrer alors qu'elles ont la possibilité de le faire, dans le seul but d'obtenir le statut d'apatride (notamment les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.2, 2C\_1/2008 du 28 février 2008 consid. 3.2 et 2A.373/1993 du 4 juillet 1994 consid. 2c et réf. cit.). Les autorités administratives suisses ne reconnaissent ainsi pas le statut d'apatride aux personnes qui se laissent sciemment déchoir de leur nationalité ou qui ne font pas tout ce qui peut être attendu d'elles pour la conserver ou la regagner. Tel est le cas notamment des personnes qui abandonnent leur nationalité durant une procédure d'asile vouée à l'échec, afin de bénéficier du statut privilégié d'apatride. Ainsi que l'a précisé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, la Convention sert au premier chef à aider les personnes défavorisées par le sort qui, sans elle, seraient dans la détresse. Elle n'a pas pour but de permettre à toute personne qui le désire de bénéficier du statut d'apatride, qui est à certains égards plus favorable que celui des autres étrangers (2C\_621/2011 et 2C\_1/2008 précités et réf. cit., 2C\_36/2012 du 10 mai 2012 consid. 3.1). Reconnaître la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité pour des raisons de convenance personnelle contreviendrait par ailleurs au but poursuivi par la communauté internationale, laquelle s'efforce depuis longtemps de réduire au minimum les cas d'apatrides. Cela équivaudrait, en outre, à favoriser un comportement abusif (arrêts précités 2C\_621/2011, 2C\_1/2008 et 2C\_36/2012 consid. 3.4 in fine; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Diss. Bâle 1987, p. 130s.).

### **E. 4.1**

L'ODM considère que le recourant est responsable de sa situation d'apatridie puisqu'il a, sans motif valable, refusé la protection de l'Etat russe, en s'obstinant à vouloir séjourner sur territoire letton. Malgré cela, les autorités lettones l'ont reconnu comme apatride, lui ont délivré un document de voyage et aucun élément au dossier ne laisse penser qu'elles le lui auraient retiré depuis lors. Le recourant s'étant déjà vu octroyer la protection offerte par la Convention, il lui est loisible de s'adresser aux autorités lettones pour clarifier les conditions d'une nouvelle réinstallation sur le territoire letton et y bénéficier des avantages juridiques et concrets liés au statut d'apatride. Il n'existe ainsi aucun motif pour la Suisse d'accorder un nouveau statut d'apatride au recourant.

### **E. 4.2**

Le recourant conteste cette appréciation, estimant qu'il a été reconnu apatride par les autorités lettones, car il était dans l'impossibilité de recouvrer une autre nationalité, notamment russe. Sur la base de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Etats

doivent interpréter et appliquer les conventions internationales de bonne foi et selon un principe de réciprocité et de confiance; selon l'art. 12 de la Convention en outre, le statut personnel des apatrides est régi par le droit du pays de résidence ou de domicile; étant domicilié en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire, l'empêchant de retourner en Lettonie, il y a lieu de le reconnaître comme apatride en Suisse.

## **E. 5**

A titre liminaire, il y a lieu de préciser que la Convention ne contient aucune obligation pour un Etat de reconnaître le statut d'apatride constaté par un autre Etat membre. Il n'existe en effet aucune disposition prévoyant le transfert de responsabilités concernant les apatrides. La décision lettone octroyant à l'intéressé le statut d'apatride n'oblige pas les autorités suisses à lui reconnaître le même statut. L'argument selon lequel le statut d'apatride est reconnu réciproquement par les Etats contractants ne trouve aucun fondement dans la Convention. Le recourant se prévaut également de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969 et entrée en vigueur, pour la Suisse, le 6 juin 1990 (RO 1990 1112, RS 0.111). Or, cette convention ne contient pas davantage de disposition permettant de déduire une obligation pour les Etats de reconnaître une décision prise par un autre Etat en application de conventions internationales. Le recourant ne peut ainsi pas se voir reconnaître le statut d'apatride en Suisse, du seul fait de la reconnaissance de ce statut par les autorités lettones.

### **E. 6.1**

Le Tribunal estime pour le reste que la motivation de la décision de l'ODM pêche sur plusieurs points.

#### **E. 6.1.1**

Il est en effet contradictoire de considérer que l'exécution du renvoi du recourant en Lettonie est illicite, tout en l'invitant à s'adresser aux autorités lettones en vue de se réinstaller dans ce pays et d'y bénéficier des droits liés à la reconnaissance du statut d'apatride. Cette argumentation est d'autant plus sujette à caution que, dans le cadre de la procédure d'asile, le Tribunal avait déjà attiré l'attention de l'ODM sur le fait que les autorités lettones avaient reconnu le statut d'apatride du recourant, le (...) 2005, tout en confirmant, le (...) 2005, une décision de déportation à son encontre, raison pour laquelle il avait été admis provisoirement en Suisse pour cause d'illicéité de l'exécution du renvoi. Si, comme le relève l'ODM, il ne ressort pas du dossier que la Lettonie aurait révoqué le statut d'apatride du recourant, il n'en ressort pas davantage que la décision de déportation prise à son encontre aurait été annulée. Dans ces conditions, on ne peut pas conclure que le recourant peut s'adresser aux autorités lettones pour bénéficier des droits prévus par la Convention, justifiant de ne pas lui reconnaître ce statut en Suisse.

#### **E. 6.1.2**

En l'état du dossier, le Tribunal ne partage pas davantage l'avis de l'ODM qui, se basant sur l'arrêt du Tribunal E-942/2008 du 28 mars 2012 (notamment consid. 3.7), estime que le recourant est responsable de son état d'apatride. La question que le Tribunal devait trancher dans cet arrêt était celle de savoir si l'intéressé avait besoin d'une protection internationale en raison de persécution qu'il aurait subie en Russie ou en Lettonie. Dans ce cadre-là, et du fait qu'il possédait un document pour non-citoyen russe lui permettant de résider légalement en Russie, le Tribunal avait conclu que le recourant avait refusé, sans raison valable, la protection de l'Etat russe. Le renouvellement de ce document en 20(...) - que l'intéressé n'a

pas requis - lui aurait permis d'obtenir une autorisation de résider en Russie, non la nationalité russe.

## **E. 6.2**

Ainsi, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le recourant doit être reconnu comme apatride en Suisse. Pour ce faire, au vu de la jurisprudence précitée, il faut se demander s'il a une nationalité ou aurait pu en obtenir une.

### **E. 6.2.1**

Il n'est pas contesté que l'intéressé a été privé de sa nationalité soviétique sans intervention de sa part, l'effondrement de l'URSS, en décembre 1991, ayant "engendré" de nombreux apatrides ([www.unhcr.fr/pages/4aae621d410.html](http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d410.html), consulté le 20 mai 2015).

### **E. 6.2.2**

Il n'est pas non plus contesté que le recourant n'a pas la nationalité lettone puisqu'il s'est vu reconnaître le statut d'apatride par cet Etat après de longues années de procédure.

### **E. 6.2.3**

Il ressort des pièces au dossier, notamment le passeport de l'URSS, délivré le (...) 1998 et la copie de l'attestation établie, le (...) 2013, par le M. \_\_\_\_\_ à B. \_\_\_\_\_, que le recourant n'a pas la nationalité/citoyenneté russe. Les raisons pour lesquelles il ne l'a pas ne sont cependant pas claires. A cet égard, le Tribunal note que l'ODM n'a procédé à aucune mesure d'instruction dans le cadre de la présente procédure et s'est fondé exclusivement sur les éléments figurant au dossier lié à la procédure d'asile avant de rendre sa décision; ces éléments ne sont cependant pas nécessairement pertinents et/ou suffisants pour trancher la question du statut d'apatride.

## **E. 6.3**

Le Tribunal constate ainsi que l'ODM n'a pas correctement motivé sa décision ni établi l'état de fait au sens de l'art. 49 PA, raison pour laquelle le recours doit être admis.

## **E. 7.1**

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'apatridie sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Une instruction insuffisante ne conduit donc pas par principe à la cassation de la décision attaquée.

Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive (Madeleine Camprubi, in: VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, art. 61 p. 774; Philippe Weissenberger, in: Praxiskommentar VwVG, 2009, art. 61 p. 1210; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2008, p. 49).

## **E. 7.2**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal ne s'estime pas suffisamment renseigné pour trancher la présente affaire. Il ne dispose en effet pas des informations nécessaires pour trancher la question de savoir si le recourant remplissait voire remplit les conditions pour obtenir la nationalité russe, notamment, au regard de la législation en la matière, de son parcours de vie, de la nationalité de ses parents, des démarches qu'il a entreprises pour obtenir cette nationalité ou les raisons pour lesquelles il n'en a entreprises aucune ainsi que les

circonstances précises dans lesquelles il s'est vu délivrer, en 1998, un passeport de l'URSS indiquant qu'il résidait en Russie mais qu'il n'était pas de nationalité russe. Le Tribunal ne peut ainsi pas répondre à la question de savoir si le recourant remplit les conditions pour obtenir le statut d'apatride en Suisse.

### **E. 7.3**

Pour ces raisons, la décision du 9 août 2013 doit être annulée et le dossier renvoyé au SEM pour nouvel examen et nouvelle décision.

### **E. 8.1**

Au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (art. 63 al. 2 PA).

### **E. 8.2**

Le recourant ayant procédé devant le Tribunal sans être assisté, il n'y a pas lieu de lui octroyer des dépens. (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.